

Il sera tenu de mouiller à une distance de 500 mètres au moins du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens, ou assimilés au sens de l'arrêté du 3 août 1932 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo, seront soumis, pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Aného, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Cadres indigènes du Togo

ARRETE N° 780 déterminant les modalités du concours d'entrée dans les cadres indigènes auxiliaires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 10 juin 1929 portant création de cadres indigènes auxiliaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours prévu à l'article 2 (3^o) de l'arrêté susvisé du 10 juin 1929 est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Cet arrêté indique, pour chaque cadre, le nombre de places mises au concours; il doit être publié deux mois au moins avant la date des épreuves qui sont subies à Lomé.

ART. 2. — Chaque candidat doit adresser au Commissaire de la République quinze jours au moins avant la date du concours :

1^o — Une demande d'inscription sur papier timbré;

2^o — Le dossier prévu par l'article 2 (2^o) de l'arrêté susvisé du 10 juin 1929.

ART. 3. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République et comprend :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies *Président*

Un adjoint principal ou adjoint des services civils,

Une dame dactylographe pour l'épreuve de dactylographie,

Un fonctionnaire européen du service des P. T. T. pour le concours des surnuméraires des P. T. T.,

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel *Secrétaire.*

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites dont les sujets sont choisis par le président de la commission d'examen.

ART. 5. — Les épreuves du concours pour les emplois de *commis expéditionnaires auxiliaires* et *d'interprètes auxiliaires* comprennent :

1^o — Une composition française — Durée : 1 h. 1/2.

2^o — Deux problèmes d'arithmétique sur les quatre opérations — Durée : 1 h. 1/2.

3^o — Une épreuve de dactylographie — Durée : 15 minutes (200 mots au minimum).

ART. 6. — Les épreuves du concours pour l'emploi de *surnuméraires auxiliaires des P. T. T.* comprennent :

- 1^o — Une composition française — Durée : 1 h. 1/2.
- 2^o — Deux problèmes d'arithmétique sur les quatre opérations — Durée : 1 h. 1/2.
- 3^o — Une dictée — Durée : 30 minutes.

ART. 7. — Les épreuves terminées, la commission dresse le procès-verbal des séances du concours, procède à l'examen des compositions et apprécie la valeur de chacune d'elles par des notes variant de 0 à 20.

Elle établit par ordre de mérite suivant le total des points, la liste des candidats qui ont obtenu une moyenne de 12 pour l'ensemble des compositions, sans avoir eu toutefois une note inférieure à 8 pour l'une des épreuves.

ART. 8. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission à l'approbation du Commissaire de la République qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent, et suivant le nombre de places mises au concours.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Budgets du Togo, exercice 1934

ARRETE N^o 795 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1934, savoir :

BUDGET LOCAL

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 38.528.110 francs.

BUDGET DE L'EMPRUNT

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.759.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N^o 813 bis rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local du Togo pour l'exercice 1934 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions sept cent neuf mille frs. en conseil d'administration dans sa séance du 15 décembre 1933.

ART. 2. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Budget de la chambre de commerce, exercice 1934

ARRETE N^o 803 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo, notamment en son article 35;

Vu le procès-verbal de la séance extraordinaire de la chambre de commerce du 22 novembre 1933 approuvant à l'unanimité des membres présents le projet de budget de cette compagnie pour l'exercice 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1934 arrêté en recettes et en dépenses à la somme totale de cent quatre vingt dix neuf mille cinq cents francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.